

SEPARATE OPINION OF JUDGE ELIAS

I have voted, without enthusiasm, for subparagraphs (2) to (16) of the operative clause, but I consider that subparagraph (1) of the operative clause is out of place in the present Judgment. It is inappropriate because it is contradictory to the Judgment already given in 1984, which, from the standpoint of the Court, is difficult to attempt to amend now. It has no organic or even symbolic relation to the remaining operative subparagraphs. I hesitate to call it a mere concession to expediency, but find it linguistically colourless and procedurally out of place.

By the Court's Judgment of 26 November 1984 the question of the Vandenberg Reservation was definitely left in abeyance, pending any intervention by El Salvador, Honduras or Costa Rica in the current phase of the proceedings, on merits and reparation ; since none of the three countries has sought to intervene, the reservation is of no further relevance.

I cannot accept what appears to me to be the employment by the Court of Article 53 of the Statute to endow itself with the power to interpret and revise its own previous Judgment on jurisdiction and admissibility, by an extended interpretation of Articles 60 and 61 of the Statute. Such a power could not be exercised even if the non-appearing Respondent itself had requested it *at this stage*. It is thus even more remarkable that the Court should attempt to invoke such a power for the benefit of non-parties to the present case (like El Salvador, Honduras and Costa Rica).

* *

I do not intend to make general remarks either on the Judgment itself or on Judge Schwebel's dissenting opinion because I believe that the reader himself will read and judge. I would however like to say a few words on two attacks launched against me personally in two separate paragraphs, 109 and 115 of Judge Schwebel's dissenting opinion, together with their accompanying remarks.

As for the reference to the Press Release, I wish to say very briefly as follows :

By its Order of 4 October 1984 the Court after deliberation, decided not to hold a hearing on the Declaration of Intervention of El Salvador filed on 15 August 1984 and that the Declaration was inadmissible inasmuch as it

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ELIAS

[Traduction]

J'ai voté, sans grand enthousiasme, en faveur des sous-paragraphes 2 à 16 du dispositif mais je considère que le sous-paragraphe 1 n'a pas sa place dans le présent arrêt. Ce sous-paragraphe est inapproprié car il est en contradiction avec l'arrêt de 1984, arrêt sur lequel la Cour pouvait difficilement essayer de revenir maintenant. Le sous-paragraphe 1 n'a aucun lien organique ni même symbolique avec les autres sous-paragraphes du dispositif. J'hésite à le qualifier de simple concession de convenue mais je le trouve terne du point de vue linguistique et déplacé du point de vue de la procédure.

Dans son arrêt du 26 novembre 1984, la Cour a formellement laissé en suspens la question de la réserve Vandenberg en attendant qu'El Salvador, le Honduras ou le Costa Rica présentent une requête à fin d'intervention au stade actuel de la procédure sur le fond et la réparation ; aucun de ces trois Etats n'ayant présenté de requête à fin d'intervention, cette réserve a perdu toute pertinence.

Je ne puis accepter l'usage que la Cour me semble faire de l'article 53 du Statut pour s'arroger le pouvoir d'interpréter et de réviser l'arrêt qu'elle a rendu précédemment sur la compétence et la recevabilité, en interprétant extensivement les articles 60 et 61 du Statut. Même si le défendeur qui n'a pas comparu le lui avait lui-même demandé *au stade actuel*, la Cour n'aurait pas pu exercer un tel pouvoir. Il est donc d'autant plus singulier que la Cour tente d'invoquer ce pouvoir en faveur d'Etats qui ne sont pas parties à l'affaire actuelle (comme El Salvador, le Honduras et le Costa Rica).

* *

Il n'est pas dans mon intention de commenter d'une manière générale l'arrêt lui-même ou l'opinion dissidente de M. Schwebel. Je pense en effet que le lecteur jugera par lui-même. Je souhaiterais néanmoins dire quelques mots des deux attaques dont je suis personnellement l'objet dans deux passages différents de l'opinion de M. Schwebel, les paragraphes 109 et 115, et sur les remarques dont elles s'accompagnent.

En ce qui concerne le communiqué de presse, je dirai brièvement ce qui suit.

Dans son ordonnance du 4 octobre 1984, la Cour, après délibéré, a décidé qu'elle ne tiendrait pas d'audience sur la déclaration d'intervention d'El Salvador enregistrée le 15 août 1984 et que celle-ci était irrecevable en

related to the then current phase of the proceedings. These decisions were taken after consideration by the Court of the Declaration of El Salvador and of the written observations thereon submitted by Nicaragua and the United States pursuant to Article 83 of the Rules of Court, the time-limit for which had been set at a date, 14 September 1984, prior to the opening of the oral proceedings on the questions of jurisdiction and admissibility. The opening of those oral proceedings having been fixed for the afternoon of 8 October 1984, this date was made public in advance, after consultations, in accordance with standard practice, by means of a press communiqué issued on 27 September 1984, which indicated also that the Court was seized of a Declaration of Intervention of El Salvador. There is nothing inherent in the Statute and Rules of Court that would have prevented the Court, had it so decided on 4 October 1984, from holding a hearing on the Declaration before or during the oral proceedings on the questions of jurisdiction and admissibility to open on 8 October 1984, or El Salvador from submitting during those proceedings its observations with respect to the subject-matter of the intervention pursuant to Article 86 of the Rules of Court. Under Article 82 of the Rules of Court, a State which desires to avail itself of the right of intervention conferred upon it by Article 63 of the Statute shall file its declaration to that effect as soon as possible and "not later than the date fixed for the opening of the oral proceedings". It is thus evident that only after such a date is announced can other States know whether or not a declaration is filed within the time-limits prescribed by the Rules of Court. It is significant that Judge Oda, who is cited by Judge Schwebel, did vote with the majority of the Court to reject El Salvador's Declaration of Intervention.

*

With regard to the interview referred to by Judge Schwebel, he should recall that it took place in the Court on 12 December 1984, after repeated requests by the Associated Press to the First Secretary in charge of information matters, to persuade me to grant an interview on the Judgment which we delivered on 26 November 1984, holding that the Court had jurisdiction to hear the case brought by Nicaragua. The First Secretary was present throughout the question and answer interview and demanded from the interviewer a promise that he would let us see the transcript from the tape recording which he had made before any publication. Judge Schwebel's account in his written dissenting opinion was the first that the First Secretary and I had ever seen of the account narrated in the opinion together with the comments of outsiders, who are not Members of the Court, also cited by Judge Schwebel. Apart from the slants given to my alleged remarks, I confirm that the gist of what I am supposed to have said is quite correct and I very much regret the use made of it in a Member of the

ce qu'elle se rapportait à la phase en cours. Ces décisions ont été prises par la Cour après examen de la déclaration d'intervention présentée par El Salvador et des observations écrites que le Nicaragua et les Etats-Unis avaient ensuite soumises en vertu de l'article 83 du Règlement de la Cour ; le délai pour la présentation de ces observations avait été fixé au 14 septembre 1984, c'est-à-dire à une date antérieure à celle fixée pour l'ouverture de la procédure orale sur les questions de la compétence et de la recevabilité. L'ouverture de la procédure orale ayant été fixée à l'après-midi du 8 octobre 1984, cette date a été rendue publique à l'avance après consultations – et conformément à la pratique habituelle – dans un communiqué de presse paru le 27 septembre 1984, lequel indiquait aussi que la Cour était saisie d'une déclaration d'intervention d'El Salvador. Rien dans le Statut ni dans le Règlement n'aurait empêché la Cour, si elle en avait ainsi décidé le 4 octobre 1984, de tenir une audience sur la déclaration d'intervention avant ou pendant la procédure orale relative aux questions de compétence et de recevabilité prévue pour le 8 octobre 1984. Rien non plus n'aurait empêché El Salvador de soumettre, pendant cette phase de la procédure, des observations sur l'objet de l'intervention conformément à l'article 86 du Règlement. Selon l'article 82 du Règlement, l'Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration le plus tôt possible et « avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale ». Il est donc clair que ce n'est qu'après l'annonce de cette date que les autres Etats peuvent savoir si une déclaration est enregistrée dans le délai prévu par le Règlement. Il est intéressant de constater que M. Oda, qui est cité par M. Schwebel, a voté avec la majorité de la Cour pour rejeter la déclaration d'intervention d'El Salvador.

*

En ce qui concerne l'interview à laquelle il fait allusion, M. Schwebel devrait se souvenir qu'elle a eu lieu à la Cour le 12 décembre 1984. Auparavant l'Associated Press avait demandé à maintes reprises au premier secrétaire chargé de l'information de me persuader d'accorder une interview sur l'arrêt que la Cour avait rendu le 26 novembre 1984 et par lequel elle s'était déclarée compétente pour connaître de la requête du Nicaragua. Le premier secrétaire a été présent tout au long de l'échange de questions et de réponses qui a constitué l'interview et, sur sa demande, le journaliste s'est engagé à nous communiquer la transcription de la bande enregistrée par ses soins, avant toute publication. Le compte rendu qu'en donne M. Schwebel dans son opinion dissidente est le premier dont le premier secrétaire et moi-même ayons eu connaissance. Il en va de même pour les commentaires faits par des personnes qui ne sont pas membres de la Cour et que cite M. Schwebel. Les propos qu'on m'attribue ont été présentés de façon tendancieuse mais je n'en confirme pas moins que ce

Court's dissenting opinion to a Judgment which still confirms that the United States of America was found wrong by the Court even under a new President, on all the essential points made by Nicaragua against it.

(Signed) T. O. ELIAS.

que je suis censé avoir dit est parfaitement juste, pour l'essentiel, et je déplore profondément l'usage qui en a été fait dans une opinion dissidente d'un membre de la Cour jointe à un arrêt qui démontre néanmoins que la Cour, même sous une nouvelle présidence, a donné tort aux Etats-Unis d'Amérique sur tous les griefs essentiels du Nicaragua.

(Signé) T. O. ELIAS.
